

VILLE
D'HENDAYE



HENDAIAKO
HERRIKO
ETXEA

OBJET : RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

REF. : KE.IG - 205.2020

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous convier à assister à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra en Mairie :

le Vendredi 3 Juillet 2020 à 17 h.

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

PJ / Ordre du jour
Rapports

Le Maire

*1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques,*



Kotte ECENARRO



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE D'HENDAYE**
HENDAIKO HERRIKO KONTSEILUA
Séance du Vendredi 3 Juillet 2020 à 17 h 00
2020ko uztailaren 3 ostiraleko bilkura, 17:00etan

ORDRE DU JOUR - GAI ZERRENDA

Sur rapports de – Txostengilea: M. Kotte ECENARRO j.

- 065.2020 - Installation du Conseil Municipal – *Herriko Kontseiluaren instalazioa*
- 066.2020 - Election du Maire – *Auzapezaren hautestea*
- 067.2020 - Création des postes d'adjoints au Maire – *Auzapezorde postuen sortzea*
- 068.2020 - Fixation du délai pour élection des adjoints
Auzapezordeen hautatzeko epea finkatzea
- 069.2020 - Election des adjoints – *Auzapezordeen hautestea*
- 070.2020 - Désignation des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal des écoles des Joncaux et de Béhobie – *Herriko ordezkarien izendatzea Intzurako eta Pausuko eskolen Herriarteko Sindikatuan*

Sur rapport de - Txostengilea: Chantal KEHRIG COTTENÇON and.

- 071.2020 - Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT – *Herriko Kontseiluaren ahalmen batzuk Auzapez jaunaren esku uztea, Lurralde Kolektibitateen Kode Nagusiaren L 2122-22. artikulua arabera*

*Signé par Monsieur le Maire,
1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Conseiller Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
Sinatzailea: Auzapez jauna,
Euskal Hirigune Elkargoaren 1. lehendakariordea,
Pirinio Atlantikoetako Departamendu Kontseilaria,*



Kotte ECENARRO
AFFICHÉ À LA MAIRIE : le 29 juin 2020
HERRIKO ETXEAN AFIXATUA: 2020ko ekainaren 29an

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du Vendredi 3 Juillet 2020
17 h 00

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DES ÉCOLES DES JONCAUX ET DE BÉHOBIE

RAPPORTEUR M. Kotte ECENARRO

N° 070.2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 1972 autorisant, entre les Communes d'HENDAYE et d'URRUGNE, la création d'un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal des Écoles des Joncaux et de Béhobie,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'HENDAYE, en date du 10 mai 1972, portant création du Syndicat Intercommunal des Écoles des Joncaux et de Béhobie, et notamment son article 4 portant à quatre, le nombre de représentants de chaque commune au sein du syndicat susnommé,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentant

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner :

Délégués titulaires :

Mme. M.

Mme. M.

Délégués suppléants :

Mme. M.

Mme. M.

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du Vendredi 3 Juillet 2020
17 h 00

DÉCISION

. Adopté UNANIMITÉ

_____ Abstentions

. Adopté MAJORITÉ

_____ Votes CONTRE

_____ Abstentions

RAPPORT

OBJET : DÉLÉGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

RAPPORTEUR : Mme Chantal KEHRIG COTTENÇON

N° : 071.2020

VU l'article L.2221-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant que les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal soit signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de fonction du Maire aux adjoints,

CONSIDÉRANT les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois de 2015, 2017 et 2018 permettant de faciliter la bonne marche administrative de l'administration communale,

Il est demandé au Conseil municipal de :

- donner délégation à Monsieur le Maire, à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire et jusqu'à la fin de son mandat pour :

- 1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation communale,
- 2° fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal conformément aux articles L.2331-1 à L.2331-4 du CGCT dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelle de 3 %.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- 3° procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget de la collectivité, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618.2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5° décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° créer ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien à titre onéreux d'un montant inférieur à 1 million d'euros selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,
- 16° intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la Commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée et transiger avec les tiers dans la limite de 5000€,
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros,
- 18° donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° réaliser les lignes de trésorerie et les emprunts d'une durée maximale de douze mois et pour un montant annuel limité à 2 millions d'euros,
- 21° exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même Code pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 million d'euros,

- 22° exercer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite d'un montant inférieur à 1 million d'euros,
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24° autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° demander à tout organisme financeur l'attribution de toutes subventions de fonctionnement et des subventions d'investissement pour tout programme d'un montant inférieur à 500 000 € HT,
- 26° procéder au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations dont les montants de travaux portant sur des biens communaux sont inférieurs à 500 000 € HT,
- 27° exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 28° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

- d'autoriser, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, que les décisions prises en application de la présente délibération puissent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du même Code.